

N° 1 / 2011 pénal.
du 13.1.2011
Not. 26267/07/CC
Numéro 2798 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **treize janvier deux mille onze**,

dans la poursuite pénale dirigée contre :

X.), né le (...), demeurant à L-(...), (...),

demandeur en cassation,

comparant par Maître Roland ASSA, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

c/

1) A.), né le (...), demeurant à L-(...), (...),

défendeur en cassation,

comparant par Maître Rosario GRASSO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2) B.), neurochirurgien, demeurant à L-(...), (...),

défendeur en cassation,

comparant par Maître Gaston VOGEL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

3) C.), né le (...), demeurant à L-(...), (...),

défendeur en cassation,

comparant par Maître Rosario GRASSO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

en présence du MINISTERE PUBLIC, partie jointe

l'arrêt qui suit :

LA COUR DE CASSATION :

Sur le rapport de la conseillère Léa MOUSEL et sur les conclusions du premier avocat général Jeannot NIES ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 12 janvier 2010 sous le n° 4/10 V. par la Cour d'appel, cinquième, chambre siégeant en matière correctionnelle ;

Vu le pourvoi en cassation au pénal et au civil déclaré le 10 février 2010 par Maître Jonathan MICHEL, en remplacement de Maître Roland ASSA, pour et au nom de X.) ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 5 mars 2010 par X.) à A.), B.) et C.) et déposé le 9 mars 2010 au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 19 mars 2010 par B.) à X.), A.) et C.) et déposé le 30 mars 2010 au greffe de la Cour ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 25 mars 2010 par A.) à X.), C.) et B.) et déposé le 30 mars 2010 au greffe de la Cour ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 25 mars 2010 par C.) à X.), A.) et B.) et déposé le 30 mars 2010 au greffe de la Cour ;

Vu la note de plaidoiries déposée le 30 septembre 2010 par X.) au greffe de la Cour ;

Sur la recevabilité du pourvoi :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le tribunal correctionnel, statuant sur la citation directe dirigée par X.) contre A.), B.), C.), avait condamné chacun des 3 cités directs du chef d'infraction à l'article 445 du Code pénal à une amende et les avait condamnés solidairement à payer à X.) du chef de préjudice moral la somme de 40.000.- euros avec les intérêts à partir de la citation ;

que sur appels de A.), B.), C.) et du procureur d'Etat, la Cour d'appel acquitta les cités directs de la prévention de dénonciation calomnieuse à l'autorité et dit que les préventions libellées en ordre subsidiaire par le citant direct ne s'appliquaient pas aux faits de la cause et qu'en conséquence ces préventions n'étaient pas établies ; que la Cour d'appel se déclara incompétente pour connaître de la demande en dommages et intérêts du demandeur au civil X.) et, pour autant que de besoin, déchargea les cités directs de la condamnation au paiement de dommages et intérêts prononcée par le tribunal d'arrondissement ;

Attendu que les défendeurs en cassation et le ministère public concluent à l'irrecevabilité du pourvoi en application de l'article 412 du Code d'instruction criminelle ;

Attendu que le demandeur en cassation soutient que l'article 412 du Code d'instruction criminelle ne s'applique qu'en matière criminelle ;

qu'il fait encore valoir que l'interprétation donnée à l'article 412 du Code d'instruction criminelle par les défendeurs en cassation et le ministère public crée deux discriminations non justifiées et il demande à la Cour de cassation de saisir la Cour constitutionnelle des questions suivantes :

« En ce qu'il prohibe le pourvoi de la partie civile contre une décision d'acquiescement sauf si la décision a prononcé contre elle des condamnations civiles supérieures à celles demandées par la partie acquittée, l'article 412 du Code d'instruction criminelle :

1. ne crée-t-il pas sans qu'il n'y ait de justification rationnelle, adéquate et proportionnée à son but, une catégorie de personnes soumises à un régime légal discriminatoire au niveau de la recevabilité de la voie de recours extraordinaire de la cassation, en restreignant l'accès de la victime au contrôle supérieure de la légalité en fonction de la nature de la juridiction, pénale ou civile, devant laquelle son action en indemnisation est portée ?

2. ne crée-t-il pas sans qu'il n'y ait de justification rationnelle, adéquate et proportionnée à son but, une catégorie de personnes soumises à un régime légal discriminatoire au niveau de la recevabilité de la voie de recours extraordinaire de la cassation lié à la qualité de partie à l'instance, soit de partie civile, prévenu, partie civilement responsable ou ministère public ?

3. ne porte-t-il pas par l'effet de chacun des deux éléments qui précèdent, même pris isolément, préjudice à l'article 10 bis, paragraphe 1^{er} de la Constitution luxembourgeoise, assurant l'égalité des luxembourgeois devant la loi ?

Attendu que l'article 412 du Code d'instruction criminelle, tel que modifié par la loi du 17 juin 1987 portant suppression de la cour d'assises et modifiant la compétence et la procédure en matière d'instruction et de jugement des infractions, dispose : « Dans aucun cas la partie civile ne peut poursuivre l'annulation d'une décision d'acquiescement ; mais si la décision a prononcé contre elle des condamnations civiles supérieures à celles demandées par la partie acquittée, cette disposition de la décision peut être annulée sur la demande de la partie civile ».

Que ce texte ne fait aucune distinction entre décisions en matière criminelle et décisions en matière correctionnelle et de police ;

Que le pourvoi en cassation est dirigé contre un arrêt d'acquiescement des cités directs et que la Cour d'appel n'a prononcé aucune condamnation civile à charge du demandeur au civil ; que l'application de l'article 412 du Code d'instruction criminelle entraînerait donc l'irrecevabilité du pourvoi ;

Attendu que le ministère public se rapporte à prudence de justice quant aux questions que **X.**) demande à poser à la Cour Constitutionnelle ;

Attendu que la réponse aux questions de constitutionnalité soulevées par le demandeur en cassation est nécessaire pour rendre une décision, qu'elle n'est pas dénuée de tout fondement et que la Cour constitutionnelle n'a pas encore statué sur des questions ayant le même objet ;

Qu'il y a dès lors lieu de saisir la Cour constitutionnelle des questions ci-après énoncées au dispositif ;

Par ces motifs :

défère les questions préjudicielles suivantes à la Cour constitutionnelle :

En ce qu'il prohibe le pourvoi de la partie civile contre une décision d'acquiescement sauf si la décision a prononcé contre elle des condamnations civiles supérieures à celles demandées par la partie acquiescée, l'article 412 du Code d'instruction criminelle :

- est-il contraire à l'article 10 *bis*, paragraphe 1^{er}, de la Constitution en ce qu'il restreint l'accès de la victime au contrôle supérieur de la légalité en fonction de la nature de la juridiction, pénale ou civile, devant laquelle son action en indemnisation est portée ?

- est-il contraire à l'article 10 *bis*, paragraphe 1^{er}, de la Constitution en ce qu'il fait dépendre la recevabilité de la voie de recours extraordinaire de la cassation de la qualité de partie à l'instance ?

réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **treize janvier deux mille onze**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Léa MOUSEL, conseillère à la Cour de cassation, présidente,
Georges SANTER, conseiller à la Cour de cassation,
Carlo HEYARD, premier conseiller à la Cour d'appel,
Annette GANTREL, première conseillère à la Cour d'appel,
Roger LINDEN, conseiller à la Cour d'appel,
Marie-Paule KURT, greffière à la Cour,

qui ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame la conseillère-présidente Léa MOUSEL, en présence de Madame Christiane BISENIUS, avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffière à la Cour.